

**Projet**

**PROJET DE CONVENTION  
RELATIVE AUX MODALITES D'ADHESION DE \_\_\_\_\_  
(NOM DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT)  
AU SOCLE COMMUN DE COMPETENCES**

**ENTRE :**

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE,  
représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du  
\_\_\_\_\_

**ET**

\_\_\_\_\_, représenté(e) par son Maire (ou son Président)  
M \_\_\_\_\_, dûment habilité par délibération en date du  
\_\_\_\_\_

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT,**

**ARTICLE 1 :** La présente convention a pour objet de définir, conformément à l'article 23-IV de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les modalités d'adhésion de \_\_\_\_\_ (nom de la collectivité ou de l'établissement) aux missions visées au 9° bis, 9° ter et 13° à 16° du II de ce même article.

**ARTICLE 2 :** Parmi ces missions, \_\_\_\_\_ (nom de la collectivité ou de l'établissement) souhaite, compte tenu de ses besoins, bénéficier du secrétariat du comité médical et du secrétariat de la commission de réforme.

**ARTICLE 3 :** Les modalités de fonctionnement de ces instances sont détaillées, conformément notamment aux décrets N° 87-602 du 30 juillet 1987 (1) et N° 2003-1306 du 26 décembre 2003 (2), dans les annexes 1 et 2 jointes à la présente convention.

**ARTICLE 4 :** \_\_\_\_\_ (nom de la collectivité ou de l'établissement) contribue au financement des missions, objet de la présente convention, à hauteur de 0,0618 % de la masse des rémunérations qu'il (elle) verse à ses agents telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels (ou trimestriels) dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Ce taux évoluera au vu des coûts de ces secrétariats conformément aux délibérations qui seront prises par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

(Pour l'année 2015, la contribution sera liquidée et versée selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale) (3).

(A compter de 2016,) (3) cette contribution sera liquidée et versée annuellement selon les conditions ci-dessous :

- Calcul d'une contribution provisionnelle sur la base des 11/12e de la masse des rémunérations versées aux agents de la collectivité (l'établissement) au cours de l'exercice N-1 (soit 11/12e du montant cumulé des états liquidatifs mensuels [ou trimestriels] dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie).

- Versement de la contribution provisionnelle ainsi établie avant le 31 MARS de l'année N.
- Calcul, courant janvier de l'année N+1, de la cotisation définitive (12/12e) sur la base de la totalité des rémunérations versées aux agents de la collectivité (l'établissement) au cours de l'année N, les ajustements éventuels en résultant seront soit ajoutés, soit déduits de la prochaine contribution provisionnelle.

ARTICLE 5 : L'adhésion de \_\_\_\_\_ (nom de la collectivité ou de l'établissement) au Centre de Gestion pour bénéficier des missions définies à l'article 2 de la présente convention prend effet à compter du \_\_\_\_\_.

ARTICLE 6 : La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans renouvelable par reconduction expresse. Elle pourra être dénoncée par l'une ou par l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six mois.

ARTICLE 7 : En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal Administratif de POITIERS est compétent.

Le Maire ou le Président  
Nom :  
Prénom :  
Signature

Fait en deux exemplaires,  
A ANGOULEME, le .....  
Le Président du CENTRE DE GESTION,

*(1) Pris pour l'application de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.*

*(2) Relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL.*

*(3) Cette disposition ne figurera dans la convention que si cette dernière prend effet en 2015.*